RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021

Nombre de conseillers

L'An deux mille vingt et un, le 26 octobre à 20h30.

en exercice : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de Verdun-sur-Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Stéphane TUYERES, Maire.

Présents: 21 Votants: 27 Absents: 6 Procuration(s): 6

Date de convocation: 19 octobre 2021

Présents: Stéphane TUYERES (Maire); Sophie LAVEDRINE; Saïd IDRISSI; Serge TERRAL; Yasmina BOUMLIL; Jean-Marc BOUYER (adjoints); Jean-Marc SOUBEYRAN; Bernard LESTRADE; Annick RASPIDE; David GUERON; Marie-Laure COUPEAU; Raphael MARC; Elodie BOTTI; Catherine VAUTHERIN; Joseph DE FRAGUIER; Sandrine RONDINI; Rémi LAMOUROUX; Jean-Marc RASPIDE; Béatrice LARROQUE ESCABASSE; Bernard LABROUE; Céline MOREL GILLOT.

Absents/Absents excusés:

Aurélie DELMAS a donné procuration à Stéphane TUYERES Matilde VILLANUEVA a donné procuration à Annick RASPIDE Pierre YVINEC a donné pouvoir à Joseph DE FRAGUIER Delphine AVIT a donné pouvoir à Sandrine RONDINI Patricia VIEILLEVIGNE a donné pouvoir à Béatrice LARROQUE ESCABASSE

Pierre SEGUELA a donné pouvoir à Jean-Marc RASPIDE

Secrétaire: Catherine VAUTHERIN

INTRODUCTION

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Catherine VAUTHERIN est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ou d'autres délégations.

Monsieur le Maire fait procéder à la lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 26 octobre 2021. Il est approuvé par les membres présents.

Monsieur le Maire dit que la parole sera donnée au public à l'issu de la séance du Conseil municipal.

1. **DELIBERATIONS**

Les numéros suivent l'ordre des délibérations annuelles.

46 – <u>Intercommunalité – Conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la « ZAE la Faouquette »</u>

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2019-76 du 15/10/19

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté de communes GRAND SUD TARN ET GARONNE, fusion des communautés de communes « Pays de Garonne Gascogne », « Territoire Grisolles -Villebrumier sans la commune de Reyniès) » Garonne et Canal » ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2018.11. 29 -221 du 6 décembre 2018 et de la commune de Verdun—sur-Garonne n° 2019-11 du 12 mars 2019, portants sur le Protocole de transfert des biens immobiliers des zones d'activités économiques ;
- Vu l'avis du Pôle d'évaluation Domaniale du Tarn n°2019-82190V0167 du 06 mars 2019
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019.10.24-226 du 24 octobre 2019 portant sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZA la Faouquette entre la commune de Verdun-sur-Garonne et la Communauté de communes,

EXPOSE:

Jean Marc BOUYER, adjoint aux finances, expose que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne exerce la compétence « Développement économique », telle que définie à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conformément aux dispositions de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015.

En principe, les transferts de compétences induisent la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Cependant, en matière de transfert de Zones d'Activité Économique (ZAE), la Loi prévoit la possibilité de procéder à un transfert en pleine propriété des Communes membres vers la Communauté de communes des terrains nus, en cours d'aménagement ou de commercialisation. Ce transfert autorise la Communauté de communes à entreprendre des travaux de viabilisation ou commercialiser les lots.

Dans ce cas, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le Conseil communautaire et le conseil municipal doivent délibérer :

- <u>d'une part, sur les modalités patrimoniales du transfert des biens immobiliers relevant</u> <u>du Domaine privé de la Commune</u> (principe d'une cession des terrains communaux disponibles).

Il est rappelé que la cession des terrains n'entraîne pas de retenue sur les attributions de compensation, s'agissant d'un transfert de propriété d'une immobilisation.

Concernant, les équipements publics, ces biens feront l'objet d'une mise à disposition à titre

gratuit à la Communauté de communes (voirie interne, parking, mobilier urbain, éclairage public, réseaux divers, espaces verts ...) matérialisé par un procès-verbal de mise à disposition dans la mesure où ils sont propriétés de la Commune,

- <u>d'autre part, sur les modalités financières sur la cession des parcelles à commercialiser telles que recensées dans l'état des terrains à commercialiser</u>

Ces modalités doivent être déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et de la Commune dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 2/3 des communes représentant la ½ de la population ou l'inverse dont l'accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le 1/4 de la population totale).

Par délibération N° 2018.11.29-221 du 29 novembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de communes a décidé de proposer un protocole, avec annexe financière, qui reprend la liste et les principales caractéristiques des terrains faisant l'objet d'un transfert de propriété et estimée au 31 décembre 2016.

Aucune règle n'étant fixée par la Loi, l'évaluation du prix de cession résultera de négociations entre les responsables de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et la Commune de Verdun-sur-Garonne.

Le prix de cession proposé prendra en considération le prix de revient de ces terrains (coût d'acquisition, frais de viabilisation, coût de construction des VRD, frais financiers ...), les conditions de financement (subvention, emprunt ...), les dettes, leur situation et le « potentiel de commercialisation » ...

La situation budgétaire au 31/12/2016 de la Zone d'activité « La Faouquette » laisse apparaître les résultats suivants :

• Un résultat budgétaire cumulé **excédentaire** d'un montant de 303 970,72 €

Excédent d'Investissement : 117 650,17 € Excédent de Fonctionnement : 186 320,55 €

• Un passif à hauteur de : 1 156 775,31 € Marchés de travaux soldés par la CC : 281 550,14 €

Remboursement d'emprunt : 875 225,17 € (707 777,10 € en capital et 167 448,07€ en

intérêts)

En conséquence, au regard de tous ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers en matière de zones d'activités économiques selon les modalités exposées :

- une acquisition par la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne de terrains de la zone d'activités économiques « LA Faouquette », ci-dessous référencés :

N° de Parcelles	Surface estimée (en m²)	Nature du terrain	Prix estimé au m²	Prix total estimé
ZS 85	3 777	Terrain commercialisable	15,00€	56 655,00 €
ZS 86	280	Terrain commercialisable	15,00€	4 200,00 €
ZS 88	3 434	Terrain commercialisable	15,00€	51 510,00 €
ZS 89	3 760	Terrain commercialisable	15,00€	56 400,00 €
ZS 90	3 260	Terrain commercialisable	15,00€	48 900,00 €
ZS 91	122	Terrain commercialisable	15,00€	1 830,00 €

ZS 92	3 259	Terrain commercialisable	15,00€	48 885,00 €
ZS 82	2 826	Terrain commercialisable	15,00€	42 390,00 €
	20 718		S/TOTAL	310 770,00 €
ZS 95	37 362	Terrains non aménagés + Voirie + Bassin rétention	4,00€	149 448,00 €
ZS 12	27 704	Terrains non aménagés	4,50 €	124 668,00 €
	65 066		S/TOTAL	274 116,00 €
ZS 23	181	Fossés / délaissés de voirie	1,00€	181,00€
ZS 72	78	Délaissés de voirie	1,00€	78,00€
ZS 24	226	Fossés / délaissés de voirie	1,00€	226,00 €
ZS 25	213	Fossés / délaissés de voirie	1,00€	213,00€
ZS 87	967	Voirie et Giratoire	1,00€	967,00€
ZS 83	20	Equipement	1,00€	20,00€
ZS 31	53 893	Terrains non aménagés	4,50 €	242 518,50 €
ZS 27	3 710	Terrains non aménagés	4,50 €	16 695,00 €
	59 288	S/TOTAL		260 898,50 €
	145 072	TOTAL LA FAOUQUETTE 845		845 784,50 €

- La détermination d'un prix d'acquisition approuvé par le Pôle d'Evaluation Domaniale n°2019-82190V0167 du 06 mars 2019
- les cessions des parcelles des biens concernés par le transfert en pleine propriété inscrites au tableau ci-dessus, feront l'objet d'un acte notarié auprès de Maître OFFRES. La signature de l'acte authentique sera autorisée par délégation afin de régler les modalités précises entre la Communauté de communes et la commune ;
- les prix de rachat à la commune seront fixés conformément aux prix indiqués dans la colonne prix de rachat HT à la commune inscrits dans le tableau ci-dessus ;
- le prix de rachat HT énoncé précédemment sera éventuellement majoré de la TVA à appliquer (TVA sur la marge, TVA sur le prix total de cession ou absence de TVA en fonction de la réponse formulée par les services de la DDFIP interrogés.
- Conformément au paragraphe « Détermination du prix d'acquisition » du protocole financier approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2018.11.29-221 du 29 novembre 2018, le « passif » (constitué de l'emprunt et des travaux) repris par la communauté de communes <u>étant supérieur</u> à l'actif transféré (valeur des terrains) , la commune de Verdun sur Garonne s'engage à verser à la Communauté de communes la somme de <u>303 970,72 €.</u> Le paiement devra intervenir au moment de la signature de l'acte authentique devant notaire.

Il est précisé que les parcelles grisées dans le tableau ci-dessus ont déjà été transférées à la Communauté de communes, avant la détermination de ces modalités financières, par acte notarié signé avec la commune de Verdun-sur-Garonne le 21 mars 2017 suite à la délibération du Conseil communautaire 2017.02.20-50 du 20 février 2017, afin de pouvoir procéder à la cession d'un terrain à la SCI Faouquette.

La cession de ce terrain situé sur la parcelle ZS84 est intervenue en application de la délibération n°2017.02.20-51 du 20 février 2017.

Il convient donc d'acter la régularisation financière de cette cession qui s'élève à 399 363 €.

Débat :

Jean-Marc RASPIDE demande si la commune avait la compétence économique au moment de la signature de l'acte notarié de 2017. Jean-Marc BOUYER répond que l'intercommunalité a repris le développement économique en compétence économique dans ses statuts dès janvier 2017. Cet acte notarié a été réalisé car il y avait nécessité à cet époque de vendre une partie des parcelles à l'entreprise BOVO dans le cadre de ses activités.

Bernard LABROUE ne comprends pas que le montant des parcelles à la vente soit passé de 15 à 35 € sans acquisitions depuis lors. Jean-Marc BOUYER explique qu'il a effectivement reçu peu de candidats intéressés mais il précise que le problème ne vient pas du prix mais de l'implantation et de l'attractivité. Monsieur le Maire dit que lorsque l'intercommunalité a pris en charge la compétence développement économique, elle a mené une étude sur l'ensemble des zones d'activités en termes d'aménagement et a fixé un prix moyen de vente qui permette la rentabilité des investissements. Joseph DE FRAGUIER demande s'il y a des beaux en cours sur ces parcelles et s'ils sont transférés à l'intercommunalité. Jean-Marc BOUYER répond qu'il n'y a pas de beaux commerciaux. Il détaille les entreprises qui ont fait des acquisitions sur cette zone.

Jean-Marc RASPIDE dit que lorsqu'une entreprise s'installe sur une zone d'activité, elle paye une taxe d'établissement. Il demande quel est le taux sur la commune de Verdun et souhaite que cette taxe soit minorée pour rendre la zone plus attractive, comme cela a été fait sur les communes de Campsas et de Montbartier. Jean-Marc BOUYER répond qu'aujourd'hui, la seule taxe que la commune percevrait serait sur le foncier bâti. Le terrain étant aménagé, il n'y a pas de taxe d'aménagement. C'est l'intercommunalité qui perçoit les taxes professionnelles (CVAE...). En réalité, la commune ne perçoit pas de taxe à l'installation. En revanche, il espère que la ZA Faouquette soit plus à même d'être remplie dans les dix prochaines années.

DECIDE:

Le Conseil Municipal, avec 23 voix POUR, 1 voix CONTRE (Jean-Marc RASPIDE) et 3 ABSTENTIONS (Bernard LABROUE, Céline MOREL GILLOT et Pierre SEGUELA)

- * ADOPTE le principe de la mise à disposition à titre gratuit pour les équipements publics collectifs de la zone d'activité économique « LA FAOUQUETTE »
- * ACTE que la cession des parcelles des biens concernés par le transfert en pleine propriété inscrites au tableau ci-dessus appartenant à la commune de Verdun-sur-Garonne fera l'objet d'un acte notarié auprès de Maître OFFRES pour un montant de 446 421,50 €
- * ACTE qu'un acte rectificatif sera pris pour acter la valeur des terrains déjà cédés à la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne pour un montant de 399 363,00 €
- * APPROUVE les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité économique « LA FAOUQUETTE » telles que précédemment décrites et conformément au tableau ci-dessus ;
- * AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

47 – <u>Intercommunalité – Adoption des statuts de la Communauté de Communes Grand</u> Sud Tarn et Garonne

EXPOSE:

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil Communautaire a procédé à l'adoption de ses nouveaux statuts, par délibération 2021.09.30 – 170 du 30 septembre 2021.

Cette délibération, accompagnée des statuts, ont été notifiés à la Commune par la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, en date du 15 octobre 2021.

Pour rappel : la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, a été créée au 1er janvier 2017. Elle est issue de la fusion de trois ex-communautés de communes (CC Garonne et Canal – CC Pays de Garonne et CC du Terroir de Grisolles et Villebrumier) et de deux Syndicats (Syndicat d'Ordures Ménagères (SIEEOM) – et le Syndicat Mixte Grand Sud Logistique).

Un délai de deux ans avait été donné aux nouvelles communautés de communes issues de fusion, pour définir avec leurs communes membres, dans le cadre de la répartition de compétences fixée par la loi Notre, les compétences qui seraient exercées au niveau intercommunal, et celles qui seraient restituées aux communes.

Ce travail a été réalisé lors du précédent mandat et a abouti à la rédaction des 1 ers statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, adoptés par délibération du Conseil Communautaire 2019.04.25-117- du 25 avril 2019, puis par les communes, et acté par arrêté préfectoral 82-2019-08-30-003 du 30 août 2019.

Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires, une modification des statuts a été adoptée lors du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021, pour :

- Intégrer les modifications issues de précisions sur le cadre de l'exercice de certaines compétences obligatoires, et des modifications issues des lois « engagement et proximité de l'action publique » et « d'orientation des mobilités » promulguées fin décembre 2019
- Dénommer les compétences optionnelles « compétences supplémentaires »
- Supprimer la compétence facultative « transport à la demande »
- Eriger en compétence facultative le Parc de Loisirs de SAINT SARDOS, jusqu'alors considéré commune une Zone d'Activité,
- Ajouter et préciser une compétence sur la gestion GEMAPI sur le périmètre du bassin versant du Tarn Aval pour adhérer au Syndicat du Bassin versant.

Par ailleurs, la loi LOM (dite d'orientation des Mobilités) prévoyait, à compter du 1^{er} juillet 2021, la reprise de la compétence « mobilité » par la Région, avec la possibilité pour les communautés de communes de devenir Organisatrice de Mobilité Locale sur leur territoire, en prenant une délibération avant le 31 mars 2021.

Par délibération en date du 1er avril 2021, le conseil communautaire s'est opposé au transfert de cette compétence au niveau intercommunal, et doit retirer de ses statuts la compétence facultative « transport à la demande ».

1- Les précisions sur le cadre de l'exercice de certaines compétences obligatoires concernent :

La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » en référence à l'article L 133-3 du Code du Tourisme. Suite à une réponse ministérielle a été apportée en février 2017 précisant ainsi cette notion : "Cette compétence doit être comprise au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires

exercées par les offices du tourisme, à savoir : l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. »

- La compétence « GEMAPI » exercée par la communauté de communes pour les Items 1°-2°-5°-et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement (sur les 12 qu'il contient)

2- Les modifications issues des lois susvisées, sont les suivantes :

L'article 13 de la loi engagement et proximité supprime l'obligation pour les communautés de communes d'exercer 3 compétences optionnelles et leur donne la possibilité de restituer certaines de ces compétences aux communes, sans obligation d'en conserver un minimum. Cette mesure ne remet pas en cause le transfert de compétences, et les compétences exercées à ce titre optionnelles deviennent des compétences supplémentaires.

3- Suppression de la Compétence facultative : Transport à la demande

4- L'ajout de compétences facultatives :

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le Bassin du Tarn Aval :
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (item n°12 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement)
- Renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau potable et des milieux aquatiques (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers- dans le bassin du Tarn Aval)
- Accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn Aval (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants)

Cette compétence facultative concerne la gestion de la GEMAPI sur le bassin versant du Tarn Aval, et l'obligation de prendre cette compétence pour pouvoir adhérer au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Aval.

- Aménagement du Parc de Loisirs de Saint-Sardos

La base de Loisirs de Saint-Sardos figure dans les statuts actuels dans la compétence obligatoire d'aménagement « entretien et gestion des Zones d'activité industrielle, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », qui a été complétée par délibération listant les ZA transférées à ce titre.

Or, cet espace ne peut être considéré comme une Zone d'Activités touristiques, qui, à défaut d'une définition précise par le législateur, doit être définie par l'EPCI à partir des critères suivants :

- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble
- Elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises
- Elle est, dans la plupart des cas, le fruit d'une opération d'aménagement
- Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Considérant que plusieurs de ces critères ne lui sont pas applicables, il est proposé de considérer le Parc de Loisirs de Saint-Sardos comme un équipement touristique et non une « zone d'aménagement touristique » à proprement parler, et de l'ériger en compétence facultative.

Pour que cette modification de statuts soit adoptée, Il appartient aux communes-membres de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération et du projet de statuts par la Présidente de la Communauté de Communes.

Cette modification doit être adoptée dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement de coopération intercommunale définies à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Débat: néant

DECIDE:

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

* **ADOPTE** les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, tels qu'annexés à la présente délibération

48 – Modalités d'accueil des cirques et spectacles itinérants

- Vu la délibération n°2014-39 "Droit de place pour les cirques";
- Vu l'avis favorable unanime de la Commission Développement associatif & Manifestation du 08 octobre 2021 et les amendements proposés par celle-ci

EXPOSE:

Monsieur Serge TERRAL expose la nécessité de fixer un cadre permettant d'assurer une réponse aux demandeurs souhaitant installer un cirque ou un spectacle itinérant sur le domaine public. Il ajoute que l'ordonnance du 19 avril 2017 impose d'organiser une procédure de sélection des candidats à l'occupation du domaine public pour y exercer une activité économique. L'installation d'un cirque ou d'un spectacle itinérant ne rentre toutefois pas dans cette nouvelle obligation.

L'ordonnance du 19 avril 2017 a en effet prévu une « procédure simplifiée » visant les occupations de courte durée délivrées quotidiennement par les personnes publiques :

- manifestations artistiques et culturelles, manifestations d'intérêt local, privatisations temporaires de locaux..., pour lesquelles de simples mesures de publicité préalable devront être mises en œuvre.

Ces mesures de publicité préalable associées à cette procédure simplifiée permettent de se limiter à une publication annuelle des conditions générales d'attribution du domaine public (aspects pratiques utiles à la formalisation de la demande d'occupation, indiquant notamment l'identification du service compétent, le montant de la redevance d'occupation du domaine public ou ses modalités de calcul).

Toutefois l'installation d'un cirque ou d'un spectacle itinérant dans une commune doit désormais répondre aux exigences nouvelles de sécurité, aux enjeux de qualité pour les spectateurs et au respect des différentes normes techniques, environnementales et, selon les situations, celles relatives à la condition animale. Il est ainsi proposé de mettre en place une charte municipale d'accueil des cirques et spectacles itinérants permettant de préciser les attentes et de garantir le respect des règles d'installation matérielles, humaines et animales.

Cette charte permet, d'une part, de préciser les modalités d'accueil et les attentes de la commune et, d'autre part, de bien rappeler les engagements et obligations du demandeur.

Après réception, l'analyse des demandes sera effectuée en veillant notamment :

- aux conditions de sécurité du spectacle
- aux aspects qualitatifs du spectacle proposé : thème, originalité, innovation dans les arts du cirque, public visé
- au strict respect du droit applicable aux animaux de cirque
- aux possibilités d'articulation avec la vie de la commune et les écoles, les centres sociaux, les associations par exemple.

Débat:

Bernard LABROUE demande quels genres de problème la Municipalité a pu rencontrer avec les cirques. Serge TERRAL prend l'exemple du cirque Muller qui avait été refusé par la commune car il n'était pas dans les normes réglementaires et avait plusieurs procès en attente. Il avait fini par s'installer sur une propriété privée sans autorisation préalable.

DECIDE:

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- * APPROUVE le projet de charte d'accueil des cirques et spectacles itinérants sur la commune annexé à la présente délibération ;
- * AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à sa mise en œuvre afin de préparer les accueils.

49 – <u>Droits de place pour les cirques</u>

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION n°2014-39 DU 14 MAI 2014

- Vu l'avis favorable unanime de la Commission Développement associatif & Manifestation du 08 octobre 2021 et les amendements proposés par celle-ci

EXPOSE:

Monsieur Serge TERRAL rappelle la délibération n°2021-48 par laquelle la commune a validé une Charte exposant les modalités d'accueil des cirques et spectacles itinérants. Il précise que lors de la Commission Développement associatif & Manifestation du 08 octobre 2021 destinée à émettre un avis sur cette Charte, des modifications aux droits de place existants pour les cirques (délibération n°2014-39) ont été proposés.

Rappelant le principe qu'un cahier des charges existant et complémentaire de la Charte devra être rempli, Monsieur Serge TERRAL expose les nouvelles modalités d'encaissement des droits de places :

Limite de l'occupation dans le temps : 6 jours glissants

Définition de l'emprise de représentation du spectacle : ensemble de la zone dédiée au spectacle et à l'accueil du public

Évaluation de la tarification : 1€ par m² (évalué sur site avec la Police municipale et sur la base dudit cahier des charges transmis en amont)

Dommages et dégradation: en cas de constat d'un dommage ou d'une dégradation (une évaluation sur site sera établie par procès-verbal), un titre de recettes sera émis à l'attention du responsable du cirque.

L'encaissement des droits de place s'effectuera sur la régie prévue à cet effet « Droits de place – Marché ».

Débat : néant.

DECIDE:

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- * APPROUVE les modalités de la tarification ainsi fixée :
- * AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à sa mise en œuvre.

50 – <u>Plan de financement provisoire pour le projet d'aménagement d'un Nouveau Pôle d'Usage situé Avenue du Parc des Sports à Verdun-Sur-Garonne.</u>

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3112-1
- Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique dite « loi MOP »
- Vu la délibération n°2020.02 .27-14 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en date du 27 février 2020 précisant l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » et permettant à cet établissement de réaliser des zones de stationnement dédiées au covoiturage

- Vu la délibération n°2020.02.27-27 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en date du 27 février 2020 validant le projet intercommunal de création d'un réseau d'aires de covoiturage d'intérêt communautaire
- Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du mardi 19 octobre validant la poursuite du projet selon le plan de financement provisoire présenté en séance

EXPOSE:

Sophie LAVEDRINE, adjointe à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, rappelle la délibération n°2021_11 du 30 mars 2021 par laquelle le Conseil municipal a accepté de déléguer à l'intercommunalité la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un « nouveau pôle d'usage » sur le parking au pied des remparts, avenue du parc des sports, contigu à la D6, corridor reliant Verdun-Sur-Garonne à l'agglomération du Grand Montauban, afin de développer l'intermodalité et réduire l'« autosolisme ».

Elle rappelle en outre que la commune doit se prononcer sur la poursuite de cet investissement au vu des estimations financières en phase d'avant-projet.

La Communauté de communes a atteint ce stade et propose à la commune, pour ce qui la concerne (arrêt de bus pour les lignes de transport scolaire et stationnement libre), le plan de financement provisoire suivant :

	TTC	Part maximale communale	Observations
Etudes	7 260.00 €	6 050 €	Déduction faite du FCTVA
Travaux	80 472.00 €	33 741.37 €	50% de subventions, déduction faite du FCTVA
TOTAL	87 732.00 €	39 791.37 €	

Le montant global des subventions attendues devra être au moins égale à 50% des travaux HT, soit un concours financier maximum de la commune arrêté à 39 791.37 €.

Débat :

Jean-Marc RASPIDE relève l'intérêt du projet mais s'étonne que l'emplacement est en zone inondable, avec les risques de dégâts importants lors des débordements de la Garonne. Il ajoute que le site risque d'être saturé avec l'expansion de Verdun et il remarque qu'il n'y a pas de possibilités d'extension en bas des remparts. Il demande enfin si cette zone sera sous surveillance vidéo. Sophie LAVEDRINE répond par la négative concernant la surveillance vidéo. Elle dit ensuite que la commune est en PPRI rouge et que de nombreux aménagements sont réalisés en zone inondable. C'est effectivement un risque mais les communes qui aménagent sur ce type de zones ont les assurances qui couvrent la réfection des travaux. Les inondations font partie de la vie des verdunois depuis toujours et ce n'est pas parce que l'on est en zone inondable qu'il ne faut pas faire d'aménagements. Elle estime qu'il faut mettre en valeur le site patrimonial remarquable en bas des remparts. De plus, Il a été remarqué que l'activité économique (zones d'activités) ne fonctionnement pas bien sur Verdun. Elle met en avant l'aspect tourisme et patrimonial de la zone de covoiturage qui peut amener d'autres types de ressources sur la commune. Elle aborde ensuite l'impossibilité d'extension au pied des remparts et précise que, si le covoiturage fonctionne, le but est plutôt de créer de

nouveaux sites, notamment en direction de Toulouse. Elle aborde enfin la question de stationnement qui est une question crucial, non pas spécifiquement au pied des remparts mais sur tout le village de Verdun. Il s'agit de mieux dimensionner les places de parking qui permettrait d'en rajouter à l'avenir au pied des remparts. Monsieur le Maire précise que l'axe vers Toulouse est effectivement d'importance et que, malgré le désistement du particulier sur l'aire prévue à hauteur de l'entreprise Renault, il faudra trouver de nouveaux sites sur cet axe. Il dit que les économies induites sur la non réalisation de l'aire « Renault » sont redistribuées dans le pot commun et ne sont pas attribuées spécifiquement à Verdun. Il ajoute que des aires de covoiturage sont en réflexion sur Montech et Grisolles avec des enjeux de patrimoine plus complexes. Il espère que l'ensemble des sites permettra de mettre en œuvre un ensemble cohérent sur le territoire de l'intercommunalité.

DECIDE:

Le Conseil Municipal, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Jean-Marc RASPIDE et Pierre SEGUELA),

- * **APPROUVE** le plan de financement pour la réalisation d'un nouveau pôle d'usage sur le parking au pied des remparts avec un concours financier communal arrêté à un maximum de 39 791.37 € :
- * AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte conséquences des présentes.

51 – <u>Création d'emploi - contrat « Parcours Emploi Compétences »</u>

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu le dernier arrêté en date de la Préfecture de la Région Occitanie concernant la prise en charge financière des contrats « Parcours Emploi Compétences ».

EXPOSE:

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la volonté de développer les partenariats sur différents dossiers, et notamment autour de la jeunesse. Dans le cadre du développement de la thématique « Emploi/formation », des échanges avec Pôle Emploi ont permis d'approfondir la réflexion sur ce domaine.

Il propose donc que la commune de Verdun-sur-Garonne ait recours à ce type de contrat en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail. Actuellement, il existe un besoin au sein de l'administration (service « Population ») en soutien sur l'ensemble des missions assurées (état civil, CNI/passeport, cimetières, élections, associations...) avec pour mission principale l'accueil du public.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 9 mois (minimum) à 12 mois (maximum) (renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire. Le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut (sur une base maximale de 20h) et défini par décision du Préfet de Région.

Service	Durée	Quotité	Nombre d'emplois
Population	1 an*	20h	1

^{*}à compter de la date d'embauche suite à la procédure de recrutement si celle-ci s'avère fructueuse

Débat : néant

DECIDE:

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- * ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées.
- * ACCEPTE de payer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour cet emploi.
- * CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat de travail de droit privé, et rémunéré sur la base du SMIC et les éventuels avenants.
- * DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

52 - RPQS 2020 - SPANC

EXPOSE:

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service

d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Débat :

Serge TERRAL demande si on est toujours route d'Auch concernant la sécurisation des postes de relevage. Bernard LESTRADE précise qu'il s'agit de travaux d'accès au poste lui-même et non d'accès depuis la voirie. Elodie BOTTI dit que les projets du SMAG se concentrent sur les barreaudages anti chutes lors des maintenances, le ragréage sur béton lors de la dégradation des parois par le H2S... Bernard LESTRADE précise qu'un arrêté particulier a été pris sur la route d'Auch permettant des interventions spécifiques de Véolia, sur des temps cadrées, notamment avec la présence de la piste cyclable.

DECIDE:

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal :

* **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif 2020 transmis par la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

53 - RPQS 2020 - SMAG

EXPOSE:

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

DECIDE:

Le Conseil municipal:

* **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif (traitement) 2020 transmis par la Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

QUESTIONS DIVERSES:

Monsieur le Maire annonce la venue de Mme la Préfète avec remises de médailles lors de la cérémonie du 11 novembre qui débutera exceptionnellement à 9 heures. Les invitations seront lancées formellement prochainement.